

### **SOMMAIRE**

PF	RÉSENTATION :	2
1	GÉNÉRALITÉS	2
2	DES ASSOCIÉS	4
3	DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION	13
4	DES ASSEMBLÉES	13
5	DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
6	DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	25
7	DES OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITÉS DIRECTEUR EXÉCUTIF	
8	DES ORGANISATIONS RÉGIONALES	38
9	DE LA DISSOLUTION	39



### PRÉSENTATION:

- 1. Le Règlement Intérieur de SPP Global (anciennement FUNDEPPO) vise à réglementer la vie organisationnelle de SPP Global et complète les articles correspondants des Statuts Juridiques. Le cas échéant et si nécessaire, le Règlement Intérieur est complété par des Termes de Référence et des Procédures spécifiques. Dans ce règlement, les termes SPP et SPP Global sont équivalents.
- 2. Le Règlement Intérieur est organisé selon la même structure générale que celle des Statuts Juridiques de *SPP Global* en vigueur.
- 3. Le Règlement Intérieur, le cas échéant, reproduit des passages des textes des Statuts Juridiques, marqués en bleu. Les textes en noir composent le Règlement Intérieur en soi. Lorsque seulement une partie d'un paragraphe des Statuts Juridiques est mentionnée, elle est indiquée par : [...]. Pour le texte complet, veuillez consulter les Statuts Juridiques en vigueur. Les Statuts Juridiques par la loi ne sont modifiables que par le biais d'une Assemblée Extraordinaire.
- 4. Selon les Statuts Juridiques, c'est le pouvoir exclusif de l'Assemblée Générale de SPP Global approuver le Règlement Intérieur et/ou ses modifications, c'est pourquoi cette version du Règlement Intérieur a été soumise pour approbation et approuvée par l'Douzième Assemblée Générale, le 22 février 2024. Les modifications approuvées lors de la XIIe Assemblée Générale sont marquées en marron. Certains accords ayant été approuvés lors de la Dixième Assemblée Générale de 2021 ont été ratifiés lors de cette XIIe Assemblée : ils sont marqués en violet.
- 5. Afin d'appliquer les lignes directrices concernant la nouvelle version de la marque SPP, le terme Symbole des Producteurs Paysans a été remplacé par SPP dans les textes composant le Règlement Intérieur en soi. Dans le cas des références aux Statuts Légaux (textes bleus) – qui n'ont pas été modifiés – on a ajouté, le cas échéant, la marque SPP en noir et entre parenthèses ; (SPP).

#	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	REF1
1 GÉ	NÉRALITÉS	
1.1	- Le nom de l'Association sera <i>Símbolo de Pequeños Productores Global</i> , qui sera suivi des mots ASOCIACIÓN CIVIL, ou de l'abréviation "A.C.", ci-après également dénommée « <i>SPP Global</i> » ou « L'Association ».	1
	Le nom de l'association est couramment abrégé <b>SPP Global</b> , sauf dans le cas où il est une obligation légale de mettre le nom complet.	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Ces passages se réfèrent à certains articles des Statuts Juridiques de SPP Global en vigueur.



1.2	- Le siège de l'Association est la Ville de Mexico, Mexique. Cependant, elle pourra établir des agences, des succursales ou des filiales dans n'importe quelle partie de la République ou à l'étranger.	2
	Toute représentation établie sous la personnalité juridique de <i>SPP Global</i> ou sous une personnalité juridique différente doit signer une convention avec <i>SPP Global</i> : cette représentation doit en plus reconnaitre l'Assemblée Générale de <i>SPP Global</i> en tant qu'organe dirigeant.	
1.3	Les Principes et Valeurs de <i>SPP Global</i> et du Système SPP sont décrits dans notre Déclaration de Principes et Valeurs, laquelle établit nos fondements philosophiques et sert de guide pour chacune de nos activités ou de nos outils. Le Code de Conduite SPP est un dérivé direct de la Déclaration de Principes et de Valeurs.	
	La Déclaration de Principes et de Valeurs et le Code de Conduite de SPP et de SPP Global ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale.	
1.4	L'Association aura pour <b>OBJET</b> commun et licite, sans caractère essentiellement économique et à but non lucratif, de promouvoir des actions visant à améliorer l'économie populaire et à offrir une meilleure qualité de vie à la population. De même, tous les bénéficiaires directs des activités menées seront des personnes, des secteurs et des régions aux ressources limitées, des communautés autochtones ou des groupes vulnérables en raison de leur âge, sexe ou tout handicap, ainsi que :	5
	A) Exercer d'autres activités d'assistance menant à la réalisation de l'objet social.	
	B) Réception et administration des contributions des Associés et/ou des entités nationales et étrangères pour l'accomplissement des missions qui émanent de son objet social.	
	C) La promotion de la participation organisée de la population à des actions qui améliorent leurs propres conditions de subsistance au profit de la communauté.	
	D) Fournir des services de soutien, ainsi que créer et renforcer des organisations qui mènent des activités qui font l'objet de promotion au sens de la Loi pour la Promotion des Activités Menées par les Organisations de la Société Civile.	
	L'Association ne poursuit pas de buts lucratifs et ses activités auront pour objet principal la réalisation de son objet social. Elle ne peut donc pas intervenir dans des campagnes politiques ou des activités de propagande. CETTE DISPOSITION EST DE NATURE IRRÉVOCABLE.	
	Spécifications :	
	<ol> <li>Représenter, au sein du mouvement de commerce équitable, les intérêts des Petits Producteurs Organisés d'Amérique Latine, des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie qui font partie de l'Association.</li> </ol>	
	2. Favoriser une plus grande participation de la part des organisations de petits producteurs en ce qui touche la promotion du commerce équitable à travers du SPP.	



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

- 3. Fournir des espaces pour échanger au sujet des systèmes de commerce équitable.
- 4. Soutenir les petits producteurs en promouvant le développement de leurs organisations en termes sociaux et commerciaux, tout en encourageant le dialogue entre eux et avec d'autres acteurs du marché.
- 5. Renforcer les activités d'intégration et d'échange concernant les organisations de petits producteurs.
- 6. Définir des positions et élaborer des propositions communes portant sur les différents enjeux qui touchent les petits producteurs sur le marché.
- 7. Réception et administration des contributions des Associés et/ou des entités nationales et étrangères pour l'accomplissement des missions qui émanent de son Objet Social.
- 8. Le dépôt, la gestion et la promotion de marques et/ou de licences propres et/ou de tiers en fonction des différentes composantes de l'Objet Social.
- 9. La promotion de la participation organisée de la population à des actions qui améliorent leurs propres conditions de subsistance au profit de la communauté.
- 10. Fournir des services de soutien, ainsi que créer et renforcer des organisations qui mènent des activités qui font l'objet de promotion au sens de la Loi pour la Promotion des Activités Menées par les Organisations de la Société Civile.
- 11. Construction de représentations et de « Réseaux d'Amis du SPP » (ou similaires) locaux ou régionaux dans les différents pays ou dans les régions géographiques, informelles ou formelles, dans la mesure où leur processus de consolidation l'exige. Dans les pays où il existe des Plateformes Nationales de Petits Producteurs Équitables ayant un engagement formel envers SPP Global, par exemple en tant qu'Associé Solidaire, les espaces susmentionnés sont construits en coordination avec ces plateformes nationales.
- 12. Création d'espaces de coordination par produit, informels ou formels, en regroupant les Organisations de Petits Producteurs certifiées SPP concernées et dans la mesure où leur processus de consolidation l'exige.

### 2 DES ASSOCIÉS

2.1	ASSOCIÉS PROPRIÉTAIRES	6
2.1.1.	Exigences	6
а	Être une OPP (Organisation de Petits Producteurs) légalement constituée.  La certification SPP de l'OPP accomplie avec l'obligation d'être constitué comme une structure juridique légale, puisque c'est une exigence pour la certification.	6
b	Être certifié SPP (Symbole des Producteurs Paysans).	6



	Spécifications :	
	<ol> <li>Une organisation de petits producteurs peut déposer une demande d'adhésion une fois qu'elle est en cours de certification. Cependant, elle ne peut être admise en tant qu'Associé que jusqu'à ce qu'elle dispose de son certificat</li> </ol>	
	2. La suspension ou l'inactivation du certificat d'une organisation de petits producteurs n'affecte pas son statut d'associé, ni ses droits et obligations respectifs.	
	3. L'annulation du certificat d'une organisation de petits producteurs entraîne la perte automatique du statut d'associé et de ses droits respectifs. Tout obligation contractuelle formalisée avant l'annulation reste valable jusqu'à ce qu'elle soit remplie.	
2.1.2.	Droits	6
а	Nomination de délégués à l'Assemblée Générale selon le Règlement Intérieur.	6
	Dans le cas où le nombre d'associés dépasse le nombre des places disponibles dans l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fera savoir par un tableau le nombre maximal des représentants ou « délégués » des associés propriétaires par pays qui reste proportionnel au nombre d'Associés. Ce tableau garantira l'équilibre de représentation entre produit par pays, catégorie et représentativité	
b	Avoir droit de parole et de vote lors de l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire des délégués² et conformément au Règlement Intérieur. C'est la seule catégorie avec droit de vote dans l'Assemblée Générale.	6
	Spécifications :	
	<ol> <li>Pendant le processus de vote, les seuls qui auront le droit de voter seront les Associés Propriétaires, c'est à dire les organisations de Petits Producteurs associées à SPP Global.</li> </ol>	
	<ol> <li>Dans le cas où dans la convocation à l'Assemblée Générale soit établi un système des délégués, celui-ci prend en compte dans le cas nécessaire, la distribution des votes parmi les régions ou produits des associés.</li> </ol>	
С	Approuver ou Ratifier les Admissions ou Radiations d'Associés à travers les délégués	6
	Spécifications :	
	<ol> <li>Si dans la période entre deux Assemblées Générales ordinaires, des admissions et des radiations d'Associés Propriétaires se produisent, celles-ci sont automatiquement acceptées à l'issu du processus de certification.</li> </ol>	
	<ol> <li>La ratification de nouveaux Associés Propriétaires fera partie de l'ordre du jour officiel de chaque Assemblée Générale.</li> </ol>	
d	Nommer des représentants et être nommé représentant au Conseil d'Administration, conformément aux Termes de Référence de celui-ci et par l'intermédiaire des délégués.	6

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans les Statuts Juridiques, le mot « délégué » désigne un représentant d'un Associé. Selon la loi, le nombre de voix est égal au nombre d'associés représentés.



е	Occuper au moins 75% des sièges disponibles lors de l'Assemblée Générale. Dans le cas où ce pourcentage n'est pas atteint, les Associés Propriétaires présents peuvent décider de ne pas faire valider leur droit.	6
	Spécifications :	
	<ol> <li>Les Associés Propriétaires ont droit à occuper 75% des places disponibles dans l'Assemblée Générale en prenant en compte les places de tous les associés, sans compter les places occupées par les possibles associés honoraires.</li> </ol>	
	2. Dans le contexte on entend par « places disponibles » le nombre des représentants associés qui font partie de l'Assemblée Générale au moment de sa constitution.	
	3. Si au moment de l'Assemblée Générale les associés Propriétaires ne peuvent pas avoir le 75% de places disponibles, l'Assemblée pourra être installée s'il y a une majorité des représentants des associés propriétaires.	
2.1.3	Obligations	6
а	Respecter les Statuts Juridiques et le Règlement Intérieur.	6
	Les Associés Propriétaires doivent payer ponctuellement leur Frais d'Adhésion Annuels (anciennement Frais d'Inscription Annuels).	
2.1.4.	Organisations de Petits Producteurs certifiées collectivement	N/A
	Les Organisations de Petits Producteurs certifiées à travers une Organisation de Petits	
	Producteurs de deuxième niveau, conformément à la « Procédure pour la Certification Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :	
	Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations	
	Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :  - Elles ont le droit d'avoir leur propre certificat en tant qu'Organisation de Petits Producteurs	
	<ul> <li>Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :</li> <li>Elles ont le droit d'avoir leur propre certificat en tant qu'Organisation de Petits Producteurs SPP et figureront sur la liste des OPP certifiées.</li> <li>Elles sont représentées devant SPP Global et son Assemblée Générale par l'organisation de deuxième niveau qui facilite le processus avec un seul vote, quel que soit le nombre</li> </ul>	
	<ul> <li>Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :</li> <li>Elles ont le droit d'avoir leur propre certificat en tant qu'Organisation de Petits Producteurs SPP et figureront sur la liste des OPP certifiées.</li> <li>Elles sont représentées devant SPP Global et son Assemblée Générale par l'organisation de deuxième niveau qui facilite le processus avec un seul vote, quel que soit le nombre d'organisations de premier niveau certifiées par la Certification Collective.</li> <li>La Cotisation de Base du Règlement des Coûts est payée sur la base du barème applicable pour le nombre total de producteurs qui composent l'ensemble des</li> </ul>	
2.2	<ul> <li>Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :         <ul> <li>Elles ont le droit d'avoir leur propre certificat en tant qu'Organisation de Petits Producteurs SPP et figureront sur la liste des OPP certifiées.</li> <li>Elles sont représentées devant SPP Global et son Assemblée Générale par l'organisation de deuxième niveau qui facilite le processus avec un seul vote, quel que soit le nombre d'organisations de premier niveau certifiées par la Certification Collective.</li> <li>La Cotisation de Base du Règlement des Coûts est payée sur la base du barème applicable pour le nombre total de producteurs qui composent l'ensemble des organisations de base certifiées SPP via l'organisation de deuxième niveau.</li> <li>Le paiement des adhésions (Cotisations de Base et Redevance de Volume) peut être effectué directement auprès de SPP Global ou via l'organisation de petits producteurs de</li> </ul> </li> </ul>	6
2.2 2.2.1.	<ul> <li>Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :</li> <li>Elles ont le droit d'avoir leur propre certificat en tant qu'Organisation de Petits Producteurs SPP et figureront sur la liste des OPP certifiées.</li> <li>Elles sont représentées devant SPP Global et son Assemblée Générale par l'organisation de deuxième niveau qui facilite le processus avec un seul vote, quel que soit le nombre d'organisations de premier niveau certifiées par la Certification Collective.</li> <li>La Cotisation de Base du Règlement des Coûts est payée sur la base du barème applicable pour le nombre total de producteurs qui composent l'ensemble des organisations de base certifiées SPP via l'organisation de deuxième niveau.</li> <li>Le paiement des adhésions (Cotisations de Base et Redevance de Volume) peut être effectué directement auprès de SPP Global ou via l'organisation de petits producteurs de deuxième niveau.</li> </ul>	6 6
	Collective » des Organisations de Petits Producteurs », ont les droits et obligations suivants :  - Elles ont le droit d'avoir leur propre certificat en tant qu'Organisation de Petits Producteurs SPP et figureront sur la liste des OPP certifiées.  - Elles sont représentées devant SPP Global et son Assemblée Générale par l'organisation de deuxième niveau qui facilite le processus avec un seul vote, quel que soit le nombre d'organisations de premier niveau certifiées par la Certification Collective.  - La Cotisation de Base du Règlement des Coûts est payée sur la base du barème applicable pour le nombre total de producteurs qui composent l'ensemble des organisations de base certifiées SPP via l'organisation de deuxième niveau.  - Le paiement des adhésions (Cotisations de Base et Redevance de Volume) peut être effectué directement auprès de SPP Global ou via l'organisation de petits producteurs de deuxième niveau.  ASSOCIÉS SOLIDAIRES	



а	Être une Coordination Nationale d'Organisations de Petits Producteurs de Commerce Équitable, légalement constituée.	6
	Les noms spécifiques de ce type de réseaux d'organisations de petits producteurs de commerce équitable peuvent varier.	
b	Avoir comme minimum trois Organisations de Petits Producteurs membres certifiés SPP (Symbole des Producteurs Paysans).	6
	Spécifications :	
	<ol> <li>Dans le cas où après l'adhésion en tant qu'Associé, le nombre d'organisations membres certifiées SPP est réduit à deux, l'Associé ne perd pas ses droits.</li> </ol>	
	<ol> <li>En cas de réduction ultérieure du nombre d'organisations membres certifiées à un ou zéro, l'Associé concerné perd son statut d'Associé Solidaire, à moins que l'Assemblée Générale ne lui accorde une autorisation temporaire pour conserver son statut Associé Solidaire.</li> </ol>	
2.2.1.2	Droits	6
а	Nommer des délégués à l'Assemblée Générale, selon le Règlement Intérieur	6
b	Avoir droit de parole lors de l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire des délégués et conformément au Règlement Intérieur.	6
С	Proposer, par l'intermédiaire des délégués, leurs représentants au Conseil d'Administration, conformément aux Termes de Référence de ce conseil, si l'Assemblée Générale de <i>SPP GLOBAL</i> décide d'y inclure une représentation de cette catégorie d'Associés.	6
2.2.1.3.	Obligations	6
а	Respecter les statuts et les règlements intérieurs.	6
	Paiement de frais d'adhésion annuels pour un montant minimal de 100 USD.	
2.2.2.	B. ENTREPRISES ENREGISTRÉES AUPRÈS DE SPP	6
2.2.2.1.	Exigences	6
A	Entreprise enregistrée dans le cadre du système du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> (SPP) en tant qu'« Acheteur Final ».	6
	Spécifications :	
	<ol> <li>Une entreprise devient automatiquement un Associé Solidaire 'B' à la suite favorable du processus d'enregistrement en tant qu'« acheteur final ». Tous les nouveaux enregistrements sont ratifiés par l'Assemblée Générale qui s'en suit.</li> </ol>	



		ension ou l'inactivation de l'attestation ( e pas son statut d'associé, ni ses droits	d'enregistrement d'une entreprise et obligations respectifs.	
	3. L'annula automa	ation du document d'enregistrement d'u tique de son statut d'associé et de ses e	ne entreprise entraîne la perte	
3	Être légalen	nent constituée.		6
2.2.2.2.	Droits			6
а	Nommer d	es délégués à l'Assemblée Générale, s	elon le Règlement Intérieur	6
b		de parole lors de l'Assemblée Générale nent au Règlement Intérieur.	, par l'intermédiaire des délégués et	6
С		oar l'intermédiaire des délégués, leurs r ration conformément aux Termes de Ré	·	6
2.2.2.3.	Obligation	s:		6
		és Solidaires doivent payer ponctuellen	nent leurs Frais d'Utilisation SPP.	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au d	Il sont calculés en tenant compte de la cours de la dernière année (ou des au cas où il n'y aurait pas encore eu de	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir	cours de la dernière année (ou des	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD	cours de la dernière année (ou des au cas où il n'y aurait pas encore eu de Frais d'Adhésion Annuels	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)	cours de la dernière année (ou des au cas où il n'y aurait pas encore eu de  Frais d'Adhésion Annuels  USD	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)  Plus de 100 000	cours de la dernière année (ou des au cas où il n'y aurait pas encore eu de  Frais d'Adhésion Annuels USD  500	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)  Plus de 100 000  Plus de 80 000 jusqu' à 100 000	Frais d'Adhésion Annuels USD 500 400	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)  Plus de 100 000  Plus de 80 000 jusqu' à 100 000  Plus de 60 000 jusqu' à 80 000	Frais d'Adhésion Annuels USD  500 400 300	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)  Plus de 100 000  Plus de 80 000 jusqu' à 100 000  Plus de 60 000 jusqu' à 80 000  Plus de 30 000 jusqu'à 60 000  Plus de 20 000 jusqu'à 30 000  Plus de 10 000 jusqu'à 20 000	Frais d'Adhésion Annuels USD  500 400 300 200	
	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)  Plus de 100 000  Plus de 80 000 jusqu' à 100 000  Plus de 60 000 jusqu' à 80 000  Plus de 30 000 jusqu'à 60 000  Plus de 20 000 jusqu'à 30 000	Frais d'Adhésion Annuels USD  500 400 300 200 150	
2.2.2.4.	valeur tota transaction	e des transactions SPP effectuées au c s estimées au cours de l'année à venir ), selon le tableau suivant: :  Valeur en Transactions SPP USD (année précédente)  Plus de 100 000  Plus de 80 000 jusqu' à 100 000  Plus de 60 000 jusqu' à 80 000  Plus de 30 000 jusqu'à 60 000  Plus de 20 000 jusqu'à 30 000  Plus de 10 000 jusqu'à 20 000  De 0 à 20 000	Frais d'Adhésion Annuels USD  500 400 300 200 150 100	



	Acheteurs sont spécifiées dans les « Lignes Directrices sur le Partage de l'Enregistrement avec les Petits Acheteurs SPP ».	
	Les Petits Acheteurs SPP ont les droits et obligations suivants :	
	<ul> <li>Ils sont considérés comme membres de SPP Global, en tant que sous-catégorie du type Associés Solidaires B des Entreprises Enregistrées SPP.</li> </ul>	
	<ul> <li>Ils ont le droit e participer aux Assemblées Générales de SPP Global avec le droit de parole.</li> </ul>	
	<ul> <li>Ils doivent payer leur adhésion actuelle, directement ou par l'intermédiaire de l'Acheteur Final qui est titulaire de leur Enregistrement.</li> </ul>	
	<ul> <li>Les représentants des Petits Acheteurs ne sont pas éligibles à des postes au Conseil d'Administration ou au Comité de Surveillance. Cependant, ils sont éligibles au Comité des Normes et Procédures, au Comité de Soutien et de Promotion ou à d'autres comités de travail.</li> </ul>	
2.2.3.	C. ORGANISATIONS ALLIÉES	6
2.2.3.1.	Exigences	6
а	Être une organisation engagée envers SPP	6
	Une reconnaissance formelle par <i>SPP Global</i> en tant qu'organisation engagée avec le SPP est requise, sans correspondre aux exigences de l'une des autres catégories d'associés.	
b	Être légalement constituée.	6
2.2.3.2.	Droits	6
а	Nommer des délégués à l'Assemblée Générale, selon le Règlement Intérieur	6
b	Avoir droit de parole lors de l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire des délégués et conformément au Règlement Intérieur	6
С	Proposer, par l'intermédiaire des délégués, leurs représentants au Conseil d'Administration, conformément aux Termes de Référence de ce conseil, si l'Assemblée Générale de <i>SPP GLOBAL</i> décide d'y inclure une représentation de cette catégorie d'Associés.	6
2.2.3.3.	Obligations	6
а	Respecter les statuts et les règlements intérieurs	6
	Paiement de frais d'adhésion annuels pour un montant minimal de 100 USD.	
2.2.4.	D. REPRÉSENTATIONS SPP NATIONALES	6
2.2.4.1.	Exigences	6
0011		



	Obligations	6
e	conformément au Règlement Intérieur.  Il n'a pas le droit d'être nommé au Conseil d'Administration de SPP Global	6
d	Avoir droit de parole lors de l'Assemblée Générale, le cas échéant via son représentant,	6
С	Participer à l'Assemblée Générale sans être comptés parmi les places disponibles pour les délégués.	6
b	Pour les personnes physiques, être présentes dans l'Assemblée Générale	6
а	Dans le cas où il s'agit d'une organisation civile, nommer un représentant pour assister à l'Assemblée Générale	6
2.3.2	Droits	6
	engagement de date avec le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> (SPP).  Avoir une invitation de la part de <i>SPP Global</i> pour devenir Associé Honoraire par mérite.	
a	Être une organisation légalement constituée ou une personne physique avec un	6
2.3.1.	Exigences	6
2.3	ASSOCIÉS HONORAIRES	6
а	Respecter les statuts et les règlements intérieurs  Paiement de frais d'adhésion annuels pour un montant minimal de 100 USD.	6
2.2.4.3.	Obligations	6
b	Avoir droit de parole lors de l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire des délégués et conformément au Règlement Intérieur	6
а	Nommer des délégués à l'Assemblée Générale, selon le Règlement Intérieur	6
2.2.4.2.	Droits	6
b	Être juridiquement constituée.	6
	Il faut avoir une convention signée avec SPP Global qui reconnaisse cette Association SPP Nationale ou Régionale comme tel.	
а	Être une Association SPP Nationale ou Régionale	6



2.4	C'est une exigence aux Associés Propriétaires et Solidaires la preuve de la signature de la Déclaration de Principes et Valeurs du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> (SPP) et son Code de Conduite comme une exigence d'adhésion.	6
	Ces documents doivent être signés par les représentants des Associés avant la tenue de l'Assemblée Générale	
2.5	Le pouvoir de nommer ou de ratifier de nouveaux Associés appartient uniquement et exclusivement à l'Assemblée Générale des Associés.	6
	Le Conseil d'Administration peut accorder l'adhésion en tant qu'Associé à titre provisoire	
	La question des Admissions et Radiations doit être inscrite à l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale ordinaire.	
	L'admission d'Associés Propriétaires et Associés Solidaires B est accordée à titre provisoire par le paiement des frais d'adhésion annuels conformément aux règles du système de Certification et d'Enregistrement SPP, c'est-à-dire la cotisation payée par les Organisations de Petits Producteurs et les Acheteurs Finaux, en raison de leur certification/enregistrement au sein de SPP, ou pour avoir le statut « inactif ».	
	En cas de décertification pour non-conformité, le statut Associé est perdu, après concertation avec l'entité concernée. En cas d'objection, il faudra saisir le Comité des Non-conformités.	
2.6	Règles pour les Associés Propriétaires et Solidaires :	
2.6.1.	Droits	
а	Chaque Associé de <i>SPP Global</i> nomme un délégué, c'est-à-dire un représentant, à l'Assemblée Générale par un acte signé par un représentant légal de son organisation.	6
b	Le nombre maximum d'associés pouvant être représentés par une seule personne présente à l'Assemblée Générale est de trois <sup>3</sup> . Les représentations doivent accomplir les formalités telles que le remplissage du formulaire, signature et remise d'une lettre qui stipule sa qualité de représentant.	6
С	Dans aucun cas est permis qu'une autre personne représente les associés de catégories différentes ou sous catégories.	6
d	Le droit à donner son avis est octroyé uniquement par le Président et le Secrétaire nommés pour guider l'Assemblée Générale. Le Président et le Secrétaire veilleront au respect des délais fixés à l'ordre du jour et à une participation équitable parmi les représentants, c'est-à-dire en recherchant la participation des différentes catégories d'Associés par rapport à leur représentativité proportionnelle.	6

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Entrée en vigueur après la IV Assemblée Générale Ordinaire.



е	La participation des représentants des Associés Solidaires dans l'Assemblée Générale ne doit pas gêner dans aucun cas la participation des représentants des Associés Propriétaires.	6
f	Les termes de référence du Conseil d'Administration sont basés dans le Règlement Intérieur et parfois complémentés par un document nommé Termes de Référence	6
g	Ils doivent faire des paiements, ordinaires ou extraordinaires spécifiques à chaque catégorie d'associés établis par l'Assemblée Générale de SPP Global.	6
2.6.2.	Obligations	6
а	Les représentants doivent avoir le soutien des représentés pour accepter un poste dans le cas où ils seront nommés pour un poste pendant l'Assemblée Générale.	6
b	Chaque catégorie d'Associés doit nommer ses représentants pour le Conseil d'Administration, Comité des Normes et Procédures et autres instances selon est établie dans la Procédure d'Élections de chaque Assemblée Générale.	6
2,7	Radiation des Associés :	9
	L'Assemblée Générale des Associés est habilitée à exclure ses Associés du sein de l'Association dans les cas suivants :	
а	Commettre toute infraction intentionnelle, au préjudice des personnes physiques, punie avec privation de liberté après jugement.	9
b	Le non-paiement des cotisations ordinaires ou extraordinaires accordés au préalable par l'Assemblée dans les Statuts ou le Règlement Intérieur.	9
C	Les Associés sont tenus de garder discrétion concernant les activités et les informations confidentielles de cette Association. Tout manque à ce principe sera cause d'exclusion. En plus des sanctions auxquelles ils seront soumis.	9
d	Quand l'Assemblée considère qu'un associé à agit sciemment en préjudice de l'Association.	9
	L'Assemblée Générale peut expulser un Associé de <i>SPP Global</i> du moment où il a la preuve d'une violation au Code de Conduite.	
	Le Comité des Non-conformités de <i>SPP Global</i> a la faculté d'émettre une expulsion préventive, dans l'attente de la ratification ou non la part de l'Assemblée Générale selon les informations obtenues.	



3 DU	PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION	
3.1	A). Les biens de l'Association seront affectés exclusivement aux fins de son objet social, avec interdiction d'octroyer d'avantages sur le bénéfice distribuable à aucune personne physique ou à ses membres, personnes physiques ou morales, à moins que, dans ce dernier cas, il s'agisse d'une personne morale ou fiducie autorisée à recevoir des dons déductibles de l'impôt sur le revenu ou en cas de rémunération de services effectivement reçus. CETTE DISPOSITION EST DE NATURE IRRÉVOCABLE.  B) Qu'au moment de la liquidation et en raison de celle-ci, l'intégralité de ses biens soit	10
	affectée à des entités autorisées à recevoir des dons déductibles. CETTE DISPOSITION EST DE NATURE IRRÉVOCABLE. []	
3.2	Le Conseil d'Administration gardera le contrôle des actifs apportés en numéraire ou en nature dans chaque cas.	10
4 DE	S ASSEMBLÉES	
4.1	L'Assemblée Générale des Associés est l'organe suprême de l'Association et statuera sur les questions suivantes <sup>4</sup> :	11
- 1	L'admission et la radiation des Associés.	11
П	La dissolution anticipée de l'Association ou sa prorogation.	11
III	La nomination du Conseil d'Administration et des éventuels Comités et l'attribution de ses pouvoirs.	
IV	Approbation des Comptes Annuels de l'exercice qui vient d'être arrêté dans le délai correspondant fixé par la loi applicable	11
V	La révocation des nominations effectuées.	11
VI	Tout autre fonction qui leur est confiée par les statuts	11
VII	<ol> <li>L'Assemblée générale peut examiner les questions suivantes, sans s'y limiter :</li> <li>Admissions et Radiations d'Associés</li> <li>Approbation des statuts (Assemblées Générales Extraordinaires)</li> <li>Approbation du Règlement Intérieur</li> <li>Approbation des États Financiers Annuels (Assemblées Générales Ordinaires)</li> <li>Nominations des membres du Conseil d'Administration</li> </ol>	11
	7. Nomination des membres du Comité des Normes et Procédures	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces questions sont fixées dans la loi correspondante.



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

	8. Autres nominations éventuelles	
	9. Approbation des ajustements sur la Vision, la Mission et le Positionnement	
	10. Approbation des plans et objectifs périodiques	
	11. Approbation de Déclaration Publique	
	12. Définition de la date et du lieu pour accueillir la prochaine Assemblée Générale	
	13. Questions Générales	
4.2	Les Assemblées Générales des Associés peuvent être ordinaires et extraordinaires. Les Assemblées Ordinaires se tiendront une fois par an. Les Assemblées extraordinaires auront lieu si la situation l'exige, d'après ce qui est établi aux points I à IV du présent article.	12
4.3	Les Assemblées Générales peuvent se tenir dans le lieu et dans le pays décidés par le Conseil d'Administration de <i>SPP Global.</i> <sup>5</sup> Les Assemblées Générales peuvent se dérouler virtuellement, à condition que toute réglementation applicable et exigée pour son authentification soit respectée.	12
	Spécifications :	
	1. Les Assemblées Générales se font tous les ans ; physiquement tous les trois ans et pendant les deux ans intermédiaires de manière virtuelle, à distance. Les nominations des représentants de l'Association se font, en principe, lors d'assemblées générales physiques. En cas d'imprévus, il est possible de modifier, au moyen d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la modalité de la tenue d'une Assemblée Générale physique en une Assemblée Générale virtuelle et vice versa.	
	2. Au moins ces questions seront incluses dans l'ordre du jour des Assemblées Générales qui sont effectués à distance :	
	a. Examen et approbation éventuelle des États Financiers de SPP Global	
	b. Admissions et Radiations d'Associés	
	c. Questions émergentes	
	d. Questions générales	
	3. L'ordre du jour des Assemblées Générales physiques comprend au moins tous les points de l'Ordre du Jour précisés au point 4.1	
4.4	Les Assemblées Générales, à peine de nullité, ne traiteront que les questions marquées dans l'ordre du jour figurant sur la convocation correspondante, qui devra contenir la date, l'heure et le lieu où l'Assemblée sera tenue. Il faudra la convoquer par courriel	12

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La loi locale exige que les Assemblées Générales Ordinaires soient tenues sur une base annuelle car c'est la seule instance qui peut approuver les états financiers annuels. Cette obligation de l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être omise.



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

électronique avec accusé réception par le destinataire. Cette convocation doit être envoyée dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant l'Assemblée.

Pour garantir un niveau élevé de participation aux Assemblées Générales, la première convocation doit être lancée au moins 30 jours calendaires avant la date de la tenue prévue, en précisant le(s) jour(s) et la(les) modalité(s).

C'est la responsabilité du Conseil d'Administration, la publication en temps et en heure l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La version finale de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra être publiée 30 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée Générale des Associés se tenant à distance sera déclarée officiellement ouverte et ses résolutions valables si les représentants du 50 % + 1 des Associés Propriétaires sont présents à l'issue de la première convocation ; si une deuxième convocation s'impose, il faudra la présence des représentants du 20 % + 1 des Associés Propriétaires. Si une troisième convocation a lieu, l'Assemblée Générale se tiendra sans quorum, c'est-à-dire qu'elle aura lieu sans tenir compte du nombre d'Associés Propriétaires présents. Toute convocation à une Assemblées Générales doit

être lancée au moins 30 jours calendaires avant la date prévue pour sa tenue.

Les règles concernant les convocations aux Assemblées Générales présentielles ou hybrides (alliant du présentiel et du virtuel) devront être définies et approuvées en Assemblée Générale en temps opportun, avant d'envoyer la première convocation à une Assemblée Générale ayant lieu dans l'une de ces modalités.

Pour l'installation d'une Assemblée Générale il est nécessaire qu'au moins la moitié des associés présents soient représentés par des Associés Propriétaires, c'est-à-dire des Organisations de Petits Producteurs.

Dans les Assemblées Générales physiques, il est toléré la participation de façon virtuelle avec des pleins droits (voter et être élu) pour les associés d'autres continents différents au continent du lieu de réalisation de l'Assemblée. On acceptera exceptionnellement la participation virtuelle des associés avec pleins droits en cas de catastrophe naturelle dument justifié.

Les représentants du SPP National ou Régional, dans le cas de ne pas avoir la qualité d'associé solidaire D, ont le droit à participer à l'Assemblée étant qu'observateurs.

Le Conseil d'Administration à la faculté d'inviter des observateurs, sans droit de parole ni de vote à l'Assemblée Générale.

Les Représentants des instances de Certification avec lesquels SPP Global a un accord d'Autorisation ont le droit de participer tel qu'observateurs à l'Assemblée Générale, avec une demande envoyée au préalable au Conseil d'Administration, à l'Assemblée générale.

Afin que les Associés puissent valider leur inscription à l'Assemblée, ils devront s'assurer, dans le cas des producteurs et/ou acheteurs, que leur certificat/attestation SPP est en cours de validité ou qu'ils sont formellement reconnus en tant que membre « inactif ». Pour les autres associés, ils doivent être à jour de leurs cotisations.

12



	c) Cinquante pour cent plus un des votes seront requis pour toute autre question.	14
	b) Un minimum de soixante-quinze pour cent des voix sera requis pour exécuter des actes concernant la propriété sur les biens immobiliers de l'Association, pour modifier l'acte constitutif de l'Association et pour modifier les Statuts.	14
	a) Soixante-quinze pour cent des voix seront nécessaires pour la dissolution de l'Association.	14
	Les décisions seront prises par consensus et, s'il n'est pas atteint, à la majorité des voix des Associés ayant le droit de vote, comme suit :	14
4.10.	C'est réservé uniquement à l'Assemblée Générale d'associés les sujets rigoureux, pour lesquelles il faut un accord pris en Assemblée Extraordinaire [].	14
	Cela peut se produire, par exemple, en cas d'admission ou de radiation d'un Associé	
4.9	L'Associé ne votera pas sur les décisions auxquelles lui, son organisation ou entreprise représentée, son conjoint, ses ascendants, descendants ou frères et sœurs sont directement intéressés.	
	En début de chaque Assemblée Générale une liste d'associés est établie ou bien des délégués avec droit de parole et vote afin d'établir le nombre total des votants.	
4.8	Chaque Associé présent à l'Assemblée Générale, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire, n'a droit qu'à un seul vote. Les votes seront décomptés par les scrutateurs.	12
	La fonction du Président et du Secrétaire à l'Assemblée Générale est exécutée par le Président et Secrétaire du Conseil d'Administration en place mais pas nécessairement. Dans tous les cas il est requis que la nomination soit approuvée par tous les associés avec droit au vote.	
4.7	Au début de chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en fonction propose et soumet pour validation un Président et un Secrétaire de l'Assemblée. La fonction du Président de l'Assemblée est de coordonner le bon déroulement de l'Assemblée Générale selon l'ordre du jour et les statuts. Le Secrétaire de l'Assemblée a pour fonction d'assister le Président dans ses fonctions, d'affecter et de superviser les scrutateurs.	12
	Le nombre maximum d'Associés qu'une personne peut représenter est spécifié dans la Convocation de chaque Assemblée.	
4.6	Les associés seront admis à l'intérieur de la salle après présentation de leur carte de représentation d'un associé. Un représentant peut représenter et voter au nom du nombre d'Associés déterminé par le Règlement Intérieur, en produisant les lettres de représentation des Associés représentés.	12



	Avant chaque vote, le Président de l'Assemblée Générale doit annoncer le pourcentage de voix favorables requis pour que la proposition soit approuvée conformément aux dispositions des présents statuts.	14
	En cas d'égalité, le vote est répété après réexamen de l'argumentation. En cas renouvelé de partage égal des voix, le vote du Président de l'Association est prépondérant.	14
4.11.	La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sera requise dans les cas suivants <sup>6</sup> :	15
- 1	Pour la dissolution de l'Association.	15
П	Pour l'exécution des actes concernant la propriété sur les immeubles de l'Association.	15
III	Pour la modification de l'acte constitutif de l'Association.	15
IV	Pour modifier ces statuts.	15
V	Suite à une convocation du Comité de Surveillance.	15
4.12	Dans ces cas, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. Seules les questions qui ont rendu nécessaire la tenue de ladite l'Assemblée Générale Extraordinaire figureront sur l'ordre du jour correspondant.	15
4.13	L'exécution des actes approuvés par l'Assemblée Générale des Associés sera confiée au Conseil d'Administration de l'Association et à la personne ou au comité expressément désigné pour des cas particuliers.	15
4.14	Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans le Livre des Actes et sont signées par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée, ainsi que par les membres du Comité de Surveillance ayant été présents et par les Associés qui le souhaitent. Les Associés ou leurs représentants peuvent s'y rendre personnellement ou y prendre parti par le biais d'une personne mandatée avec une procuration.	15
5 DU	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
5.1	L'administration de l'Association reposera sur le Conseil d'Administration qui est composé d'un PRÉSIDENT, d'un VICE PRÉSIDENT, un TRÉSORIER, un SECRÉTAIRE et les MEMBRES, lesquels seront élus par l'Assemblée Générale.  La quantité exacte des membres et les droits des différentes catégories d'Associés par rapport au nombre des places dans le Conseil d'Administration, ainsi que la procédure de	16
	nomination seront spécifiés dans le Règlement Intérieur et ses annexes éventuelles.	

<sup>6</sup> Cette clause et ses alinéas correspondent à une disposition légale locale obligatoire. La loi ne permet pas, entre autres, que l'Acte Constitutif ou les Statuts Juridiques soient modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire.



	obtenir le 66.67	· ·	occuper comme minimum 66 'Administration, en plus d'oc ésorier et Secrétaire)		
	Spécifications : Le Conseil d'Ad d'Associés suiva	• •	omposé des représentants d	des catégories	
		POSTE	TYPE D'ASSOCIÉ		
		1. Président(e)	Propriétaire		
		2. Vice- président(e)	Propriétaire		
		3. Trésorier(-ère)	Propriétaire		
		4. Secrétaire	Propriétaire		
		5. Premier(-ère) Membre	Propriétaire		
		6. Deuxième Membre	Propriétaire		
		7. Membre	Solidaire B.		
		8. Membre	Solidaire B.		
		9. Membre	Solidaire B.		
5.2	Les membres du Conseil d'Administration resteront en fonction pour une durée déterminée par le Règlement Intérieur, et pourront être réélus conformément à ce même Règlement Intérieur. Ses membres peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment et pour les causes déterminées dans les Statuts et, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur de l'Association. L'Assemblée a le pouvoir de révoquer tout le Conseil d'Administration ou un ou plusieurs de ses membres et d'élire elle-même les nouveaux membres du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.			16	
	Spécifications :				



- 1. Pour chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en poste établie dans la Procédure de Nomination des Postes la répartition des places pour les Associés Propriétaires selon les différentes régions géographiques dans lesquelles ces Associés sont présents au moment de la convocation, en recherchant une représentation équitable basée sur le nombre d'Associés présents dans chaque région ou sous-région et garantissant la représentativité de toutes les régions participantes.
- 2. Les nominations des représentants de tous les types d'Associés au Conseil d'Administration sont réalisées pendant les Assemblées Générales physiques.
- 3. Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions suivantes :
  - a. Être soutenu par l'Associé représenté afin d'occuper ce poste: L'Associé Représenté doit être certifié ou enregistré SPP, le cas échéant, pour la première fois, un an ou plus.
  - b. Avoir un parcours d'au moins trois ans comme producteur, dirigeant ou collaborateur au sein de la structure de l'Associé représenté.
  - c. L'entité représentée doit assumer l'entière responsabilité de la représentation, en exprimant explicitement dans la lettre de nomination du/de la Déléguée son soutien pour cette personne, le cas où elle serait élue.
  - d. Si, pour une raison imprévisible, la personne choisie perd sa représentativité, l'organisation représentée a l'obligation d'affecter une autre personne qui :
    - Est nommée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée de son organisation.
    - ii. Répond aux exigences énoncées dans le présent Règlement Intérieur pour devenir membre du Conseil d'Administration.
    - iii. Informer SPP Global dans un délai maximum de 30 jours calendaires par le biais d'une lettre formelle (avec en-tête et tamponnée) où figurent les signatures autographes du Président ou de l'autorité respective qui garantisse l'authenticité du document : il faudra ensuite le scanner et l'envoyer depuis l'adresse électronique institutionnelle ou officielle de l'organisation.
  - e. Cette personne, cependant, ne reprend pas le même poste, mais devient le dernier membre de sa catégorie d'Associés.
  - f. Avoir une connexion internet de qualité pour pouvoir participer aux réunions
  - g. Volonté, capacité technique et engagement à assumer les responsabilités faisant partie du profil du poste de membre du Conseil d'Administration.



- h. Avoir un engagement avec la Déclaration de Principes et Valeurs et le Code de Conduite du SPP.
- i. Ne pas faire partie du Comité de Surveillance ou du Comité des Normes et Procédures de *SPP Global*.
- j. Pour occuper le poste de Président e au CD, les candidats au poste doivent déclarer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts pour exercer cette fonction. Le conflit d'intérêts s'entend comme le fait d'avoir une relation de travail ou un engagement professionnel avec d'autres acteurs SPP ou avec des tiers − c'est-à-dire d'autres entités que l'Associé représenté − qui affecte l'impartialité de leur rôle de représentant de la catégorie d'Associés en question et/ou le fait d'occuper un poste de représentation de toute entité qui a des intérêts qui sont en concurrence avec les intérêts de SPP. Pour cela, il est nécessaire que la personne déclare devant l'Assemblée générale les engagements ou les postes qu'elle assume actuellement ou qu'elle a assumés au cours des trois dernières années.
- 4. Il faut favoriser une représentation proportionnelle des secteurs de population représentés, comme par exemple: femmes, hommes, jeunes, personnes âgées.
- 5. Une fois que les intégrants du Conseil d'Administration sont élus, les principaux postes seront votés de manière directe par les Associés qui en ont le droit.
- 6. Les nominations du Conseil d'Administration sont effectives pour trois ans, avec possibilité de réélection pour la même personne, quel que soit le poste qu'elle occupe au sein du CD. Une même personne ne peut faire partie du Conseil d'Administration pendant plus de six années consécutives. Après une interruption de trois ans, elle peut être réélue au CD.
- 7. Les personnes réélues pour un nouveau mandat au Conseil d'Administration ne gardent pas forcement le même poste, comme prévu par l'Assemblée.
- 8. Les postes qui correspondent aux représentants des Associés Solidaires sont également sujets à élection tous les trois ans.
- 9. Une personne ne peut être élue au sein du Conseil d'Administration que si elle assiste personnellement à l'Assemblée Générale, sauf si elle y est virtuellement de plein droit, selon les règles établies dans le présent Règlement Intérieur. Dans le cas où la personne représente différents Associés, la nomination serait faite au nom de l'Associé avec lequel elle a un lien direct car elle en fait partie en tant que directeur-trice, membre ou employé-e.
- 10. Dans le cas où un Associé décide de révoquer son représentant avant la fin du mandat, cet Associé devra nommer un remplaçant qui devient titulaire pour le reste du mandat à courir. Cependant, ce remplacement entre en compte comme un mandat complet au moment de calculer le nombre de mandats successifs par personne qui est limité à deux. Si le/la nouveau (e) représentant (e) de cet Associé démissionne ou manque à ses obligations, l'Associé n'a pas droit à un second changement.



- 11. En cas de destitution d'un membre du Conseil d'Administration, révoqué par son Associé représenté ou par démission, suite au non-respect de la réglementation applicable, l'Associé concerné n'a pas le droit de nommer un nouveau représentant; ceci s'applique aussi à tout second remplaçant nommé par cet Associé. Dans ce cas, un nouveau membre doit être élu en publiant un appel à candidatures suivi d'un vote à distance visant les acteurs du secteur (type d'acteur, région, produit) que la personne révoquée représentait. Si après trois appels à candidatures lancés, le poste est toujours vacant, car personne ne s'est porté candidat, le poste restera sans représentant jusqu'à la prochaine Assemblée où des élections ordinaires des membres des organes dirigeants sont prévues. Aucun processus électoral ne doit être engagé moins d'un an avant la prochaine Assemblée où auront lieu des élections ordinaires.
- 12. Les motifs de destitution en tant que membre du Conseil d'Administration sont :
  - a. La démission volontaire
  - b. La non-participation à plus de 67% des sessions et consultations, qu'il s'agisse d'absences justifiées ou non, sauf dans le cas du-de la présidente, en un semestre. Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas excéder 50% d'absences aux sessions et consultations
  - c. Absence de participation à plus de deux sessions et/ou consultations consécutives au cours d'un même semestre.
  - d. Ne plus remplir les conditions d'éligibilité, par exemple, à cause de la perte du soutien de la part de l'Associé représenté.
  - e. Avoir commis des infractions au Code de Conduite, d'après l'avis du Comité des Non-conformités, en cas de plainte.
- 13. En cas de radiation d'un représentant des Associés Propriétaires (Organisations de Petits Producteurs), il sera remplacé comme suit :

Poste	Remplacé par
1. Président	Vice-président(e)
2. Vice-Président	Secrétaire
3. Trésorier(-ière) *	Secrétaire
4. Secrétaire *	Premier(-ère) Membre
5. Premier membre	Deuxième Membre
6. Deuxième Membre	Deuxième Membre (nouveau)



	14. En cas de vacance dans d'autres catégories d'Associés (non-propriétaires), le siège est pourvu à la suite d'un appel à candidatures et d'un vote à distance avec la participation du secteur concerné.	
	15. Les représentants du Conseil d'Administration auront l'obligation de veiller aux intérêts de toute la région et de la catégorie d'Associés représentés.	
	16. Avant que l'Assemblée Générale n'approuve une personne élue en tant que membre du CD, la personne en question doit exprimer son intérêt, son engagement, sa capacité technique et son leadership pour pourvoir pleinement le poste avec le soutien de sa propre organisation Associée.	
	17. Le poste de membre du Conseil d'Administration est à titre honorifique, c'est à dire non rémunéré.	
	18. Le Conseil d'Administration a accès aux rapports financiers et à toute autre documentation légale ou opérationnelle de SPP Global.	
	<ol> <li>Le Conseil d'Administration doit présenter un rapport d'activités et financier lors de chaque Assemblée Générale.</li> </ol>	
	20. Le Conseil d'Administration, pour assurer sa représentation, désigne un de ses membres en tant qu'observateur au Comité des Normes et Procédures.	
	21. Les modalités pour attribuer les postes du Conseil d'Administration seront détaillées dans la Procédure des Nominations aux Postes préparée pour chaque Assemblée Générale.	
5.3	Le Conseil d'Administration ne cessera pas ses fonctions, même si la période pour laquelle il a été élu prend fin, tant que les nouveaux membres n'auront pas pris possession de leurs postes respectifs.	16
5.4	Afin d'assurer la réalisation de l'objectif de l'Association, le Conseil d'Administration jouira des facultés les plus étendues pour la direction, la gestion et l'administration des questions inhérentes à celle-ci [] de manière énonciative, mais non limitative, ces facultés peuvent être: - À) Représenter et répondre aux actions en justice, déposer des plaintes même en matière pénale et agricole [] B) Administrer, garder et défendre ; accomplir toutes sortes d'actes ; réclamer des dettes ; conclure toutes sortes de contrats ; et faire les démarches pour donner aux documents qui le nécessitent une valeur juridique C) Assurer la représentation devant toutes sortes de personnes physiques ou morales, autorités des États, Municipales et Fédérales, Tribunaux, qu'ils soient du droit commun ou des tribunaux fédéraux, ordinaires et spéciaux, de tout degré ou juridiction, y compris ceux de conciliation et arbitrage, en matière pénale ou de toute autre nature, en étant présent dans toutes leurs procédures, incidents, instances et ressources [] D) PROCURATION BANCAIRE afin qu'au nom et pour le compte de l'Association, des contrats soient conclus et pour soumettre les demandes nécessaires pour ouvrir des comptes de toute nature auprès de tout établissement bancaire public ou privé, mexicain ou étranger, et obtenir ainsi la délivrance de: cartes bancaires d'entreprise, chèques, ordres de paiement et tout autre instrument juridique pour payer et	17



	réaliser l'objet de l'Association. E) L'autorisation des comptes annuels de l'Association à présenter pour approbation lors de l'Assemblée Générale, conformément à la législation fiscale applicable.  Spécifications:  Le Conseil d'Administration a les facultés et responsabilités suivantes:  a. Représentation légale  b. Représentation générale  c. Administration et finances  d. Questions bancaires		
	e. Suivi des Accords de l'Assemblée Générale		
	f. Nomination des Commissions Exécutives		
	g. Autorisation des Comptes Annuels pour présentation à l'Assemblée Générale		
	h. Approbation des rapports opérationnels		
	i. Approbation des Plans Opérationnels Annuels		
	j. Nomination du Directeur Exécutif		
	k. Surveillance des Opérations		
5.5	Le Conseil d'Administration est tenu de rendre compte de ses actions, de sa gestion ou de son administration périodiquement au moins tous les deux ans aux Associés convoqués en Assemblée Générale et de présenter chaque année les Comptes Annuels pour leur approbation par l'Assemblée Générale, conformément à la loi.	18	
5.6	Le Conseil d'Administration prendra ses décisions par consensus et, s'il n'est pas atteint, à la majorité des voix et ne fonctionnera valablement qu'avec la participation de 60% des membres représentant les Associés Propriétaires.	18	
	En cas d'égalité, le vote est répété après réexamen de l'argumentation. En cas de deuxième égalité, le Président du Conseil d'Administration aura la voix prépondérante.		
	Spécifications :		
	<ul> <li>Dans le cas des consultations électroniques intermédiaires dont la réception électronique a été confirmée, l'absence d'approbation ou de feedback dans le délai fixé par le Président du CD est prise pour approbation.</li> </ul>		
	<ul> <li>b. Les Termes de Référence du CD peuvent offrir des détails plus approfondis sur son fonctionnement tout en respectant le Règlement Intérieur.</li> </ul>		
5.7	Le Conseil d'Administration n'est limité dans l'exercice de ses fonctions et attributions que dans les cas prévus au quatorzième article précité et dans les cas d'acquisition de biens immobiliers, de constitution de gage ou de garanties hypothécaires et dans les cas des	19	



	contrats impliquant la propriété, cas dans lesquels l'approbation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés sera nécessaire.	
5.8	Le Conseil d'Administration pourra désigner pour l'exécution de tâches spéciales, le nombre de comités exécutifs nécessaires ayant les facultés que le Conseil d'Administration détermine.	19
5.9	Le Conseil d'Administration se réunira autant de fois qu'il le jugera approprié avec un minimum fixé dans le Règlement Intérieur, et à l'endroit de son choix.	20
	Spécifications :	
	Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement, virtuellement ou physiquement, au moins trois fois par an et d'éventuelles consultations électroniques ont lieu aussi pour donner suite aux Accords de l'Assemblée Générale, exercer ses facultés et responsabilités et garantir le bon fonctionnement de <i>SPP Global</i> .	
	Lors de l'une de ses sessions, qui se tiendra au cours des quatre premiers mois de chaque année, il doit examiner et, le cas échéant, approuver le rapport qualitatif et financier de la Direction Exécutive.	
	Les réunions extraordinaires ou supplémentaires seront convoquées avec une période minimale de 15 jours calendaires et la date devra être convenue dans la mesure du possible.	
	Les réunions émergentes sont obligatoires. Celles-ci ne sont demandées qu'en cas d'urgence stratégique extrême sans possibilité d'attendre 15 jours calendaires et les assistants prendront des décisions quel que soit le quorum atteint.	
5.10	Le Conseil d'Administration peut approuver provisoirement l'admission et l'exclusion des Associés et les présenter pour ratification à l'Assemblée Générale.	20
5.11	La convocation à une réunion du Conseil d'Administration se fera au moyen d'un avis écrit envoyée à la dernière adresse fournie à ce conseil, et qui est inscrite dans le registre tenu par l'Association à cet effet.	20
	Les notifications seront faites par e-mail. Il est de la responsabilité des membres du Conseil d'Administration de tenir informée la Direction Opérationnelle de <i>SPP Global</i> au sujet de tout changement concernant leurs coordonnées.	
5.12	La procédure d'élection des différents membres du Conseil d'Administration et du Comité de Vigilance est approuvée par chaque Assemblée Générale au cours de laquelle les nominations respectives seront effectuées conformément aux statuts et, le cas échéant, au Règlement Intérieur de l'Association.	21
	L'Assemblée Générale approuvera la Procédure d'Attribution des Postes pour l'assemblée en question.	

22



6.1

### 6 DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article sept point neuf zéro trois du Code Civil de l'État du Mexique, les Associés ont le droit de surveiller que les frais, autres revenus et les activités menées sont consacrés au but proposé par l'Association et à cet effet elle peut examiner à tout moment les livres comptables et autres documents. À cette fin, l'Assemblée Générale des Associés nomme dans cet acte un **Comité de Surveillance** qui sera composé d'un Président et, dans le cas où l'Assemblée en déciderait ainsi, d'un ou deux membres, qui peuvent ou non être des Associés et qui seront habilités à convoquer, par le vote unanime de tous les membres, une Assemblée Extraordinaire lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le Comité de Surveillance fonctionne conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

#### Spécifications:

- 1. Le Comité de Surveillance (CV) est composé de:
  - a. Président(e)
  - b. Membre
  - c. Membre
- 2. Le Comité de Surveillance doit être composé d'un représentant de chacune des catégories d'Associés suivantes:
  - a. Associés Propriétaires (organisations de petits producteurs)
  - b. Associés Solidaires B (acheteurs finaux)
  - c. Associés Solidaires C (organisations alliées); représentant de préférence le secteur des consommateurs
- 3. La Présidence du Comité de Surveillance est assumée par le représentant de la catégorie des Associés Propriétaires.
- 4. Les membres du Comité de Surveillance doivent remplir les conditions suivantes:
  - a. Bénéficier d'une large reconnaissance de leur travail, de leur expérience, de leurs principes et de leurs valeurs en lien avec les objectifs de *SPP Global*
  - Avoir le soutien de l'Associé représenté afin d'honorer le poste. L'Associé Représenté s'est enregistré ou certifié au préalable chez SPP pour la première fois ou plus antérieurement.
  - c. Avoir un parcours d'au moins trois ans comme producteur, dirigeant ou collaborateur au sein de la structure de l'Associé représenté.
  - d. L'entité représentée doit assumer l'entière responsabilité de la représentation, au moyen d'une lettre de représentation de la part du Délégué, afin de



- garantir la nomination du Délégué pour un des postes de direction de SPP Global pour une période de trois ans.
- e. Si, pour une raison imprévisible, la personne choisie ne peut plus représenter son entité vis-à-vis de SPP Global, l'organisation représentée a l'obligation de :
  - i. Communiquer immédiatement à SPP Global la révocation de la personne qui occupe le poste par le biais d'une lettre formelle (avec en-tête et tamponnée) où figurent les signatures autographes du Président ou de l'autorité respective qui garantisse l'authenticité du document : il faudra ensuite le scanner et l'envoyer depuis l'adresse électronique institutionnelle ou officielle de l'organisation.
  - ii. SPP Global lancera un appel à candidatures pour des élections ouvertes virtuelles dans le but de pourvoir le poste en question dans les plus brefs délais.
- f. Disponibilité, capacités et compromis pour s'acquitter avec responsabilité du poste.
- g. Avoir un engagement avec la Déclaration de Principes et Valeurs et le Code de Conduite du SPP.
- h. Avoir une connexion internet d'assez bonne qualité pour pouvoir participer aux réunions.
- i. Ne pas avoir de poste au Conseil d'Administration ou au Comité des Normes et Procédures de *SPP Global*.
- j. Pour occuper le poste de Président e au CV, les candidats au poste doivent déclarer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts pour exercer cette fonction. Le conflit d'intérêts s'entend comme le fait d'avoir une relation de travail ou un engagement professionnel avec d'autres acteurs SPP ou avec des tiers c'est-à-dire d'autres entités que l'Associé représenté qui affecte l'impartialité de leur rôle de représentant de la catégorie d'Associés en question et/ou le fait d'occuper un poste de représentation de toute entité qui a des intérêts qui sont en concurrence avec les intérêts de SPP. Pour cela, il est nécessaire que la personne déclare devant l'Assemblée générale les engagements ou les postes qu'elle assume actuellement ou qu'elle a assumés au cours des trois dernières années.
- k. Les motifs de destitution en tant que membre du Comité de Surveillance sont :
  - i. La non-participation à plus de 67% des sessions du Conseil d'Administration en un semestre, qu'il s'agisse d'absences justifiées ou non, sauf dans le cas du Président. Le Président du Comité de Surveillance ne doit pas excéder 50% d'absences aux sessions du Conseil d'Administration en un semestre.



- ii. La non-participation à deux sessions du Conseil d'Administration consécutives au cours d'un même semestre
- I. Dans le cas où un Associé décide de révoquer son représentant avant la fin du mandat, cet Associé devra nommer un remplaçant qui devient titulaire pour le reste du mandat à courir. Cependant, ce remplacement entre en compte comme un mandat complet au moment de calculer le nombre de mandats successifs par personne qui est limité à deux. Si le/la nouveau (e) représentant (e) de cet Associé démissionne ou manque à ses obligations, l'Associé n'a pas droit à un second changement.
- m. En cas de destitution d'un membre du Comité de Surveillance, révoqué par son Associé représenté ou par démission, suite au non-respect de la réglementation applicable, l'Associé concerné n'a pas le droit de nommer un nouveau représentant ; ceci s'applique aussi à tout second remplaçant nommé par cet Associé. Dans ce cas, un nouveau membre doit être élu en publiant un appel à candidatures suivi d'un vote à distance visant les acteurs du secteur (type d'acteur, région, produit) que la personne révoquée représentait. Si après trois appels à candidatures lancés, le poste est toujours vacant, car personne ne s'est porté candidat, le poste restera sans représentant jusqu'à la prochaine Assemblée où des élections ordinaires des membres des organes dirigeants sont prévues. Aucun processus électoral ne doit être engagé moins d'un an avant la prochaine Assemblée où auront lieu des élections ordinaires.
- 5. Il faut favoriser une représentation proportionnelle des secteurs de population représentés, comme par exemple: femmes, hommes, jeunes, personnes âgées.
- 6. Le Comité de Surveillance est informé en temps opportun de toutes les réunions et processus décisionnels qui impliquent le Conseil d'Administration. A cet effet, les membres du CV reçoivent les mêmes informations que celles reçues par les membres du Conseil d'Administration.
- 7. Le Comité de Surveillance a accès aux rapports financiers et à toute autre documentation de SPP Global.
- 8. Le Comité de Surveillance doit participer en tant qu'observateur à toute réunion virtuelle du Conseil d'Administration.
- 9. La poste de membre du Comité de Surveillance est honorifique, c'est-à-dire qu'il n'est pas rémunéré.
- 10. Dans le cas de réunions physiques, SPP Global doit essayer d'assurer au moins la participation physique du Président du Comité de Surveillance ou, en son absence, du Vice-président. Dans ces cas, le Président ou le Vice-président est chargé d'informer ultérieurement les autres membres du Comité de Surveillance en cas d'absence.
- 11. Le quorum minimum requis pour tenir une réunion du CV est la présence (virtuelle ou physique) de deux de ses membres.



- 12. Le Comité de Surveillance doit présenter un rapport d'activités lors de chaque Assemblée Générale.
- 13. Le Comité de Surveillance doit effectuer au minimum une réunion ordinaire (virtuelle ou physique) chaque année avant la prochaine Assemblée Générale. Il peut convoquer à des réunions extraordinaires intermédiaires. Pour chaque réunion il peut demander de l'aide du point de vue opérationnelle ou informatique via le Président du Conseil d'Administration de SPP Global.
- 14. Les réunions extraordinaires ou supplémentaires seront convoquées avec une période minimale de 15 jours calendaires et la date devra être convenue.
- 15. Les réunions émergentes sont obligatoires. Celles-ci ne sont demandées qu'en cas d'urgence stratégique extrême sans possibilité d'attendre 15 jours calendaires.
- 16. Le Comité de Surveillance s'occupe de ses accords par consensus et s'il n'y a pas de consensus, par majorité des votes. Une éventuelle décision de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire doit être approuvée à 100% des votes.
- 17. Les nominations du Comité de Surveillance sont effectives pour trois ans, avec possibilité de réélection pour la même personne, quelle que soit le poste qu'elle occupe au sein du CV. Une seule et même personne ne peut pas rester au poste pendant 6 années consécutives. Après une interruption de trois ans, elle peut être réélue au CV.
- 18. Les personnes réélues pour un nouveau mandat au Comité de Surveillance ne gardent pas forcement le même poste, comme prévu par l'Assemblée.
- 19. Les Termes de Référence du CV peuvent offrir des détails plus approfondis sur son fonctionnement tout en respectant le Règlement Intérieur.

# 7 DES OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITÉS ET DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

7.1 Il appartient au PRESIDENT de l'Association de convoquer et d'ordonner au Conseil d'Administration de veiller au bon fonctionnement de l'Association et de permettre l'accomplissement des différentes démarches auprès des différentes dépendances officielles, administratives ou judiciaires, qui seront jugées nécessaires ou convenables pour la bonne gestion de l'Association.

En cas de nécessité d'une décision urgente ou immédiate, le PRESIDENT du Conseil d'Administration peut prendre une décision dans le cadre des Accords pris par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration et sans outrepasser les pouvoirs généraux du Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur de l'Association peut attribuer des fonctions particulières ou complémentaires au PRESIDENT.

#### Spécifications :

1. Le Président organise des réunions de manière périodique soit virtuellement ou physiquement avec le Directeur Exécutif de l'Association afin de s'informer sur les

**23** 



	activités de SPP Global et donner une inclination selon les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.	
	<ol> <li>Dans le cas où il sera nécessaire LE PRÉSIDENT implique le reste du Conseil d'Administration.</li> </ol>	
	3. Dans le cas où il faudra prendre des décisions urgentes ou immédiates, le Président du Conseil d'Administration est habilité pour prendre une décision selon les accords pris par l'Assemblée Générale où le Conseil d'Administration.	
7.2	Le VICE-PRÉSIDENT du Conseil d'Administration de l'Association est tenu de collaborer avec le PRESIDENT et de le remplacer dans ses absences temporaires.	24
	Le Règlement Intérieur de l'Association peut attribuer des fonctions particulières ou complémentaires au VICE-PRÉSIDENT.	
	Spécifications :	
	Le Vice-président doit être informé des affaires qui occupent le PRÉSIDENT dans l'exercice de ses fonctions.	
	2. Le Vice-président doit répondre aux demandes du PRÉSIDENT de partager activités et responsabilités dans l'exercice de ses fonctions.	
7.3	Le TRÉSORIER du Conseil d'Administration de l'Association est chargé de veiller à la bonne administration des ressources et à la fiabilité des comptes de l'Association, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration et en correspondance avec les statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association.	25
	Le Règlement Intérieur de l'Association peut attribuer des fonctions particulières ou complémentaires au TRÉSORIER.	
	Spécifications :	
	Le TRÉSORIER du Conseil d'Administration doit recevoir les rapports financiers mensuels et a droit à toute clarification correspondante.	
	2. Le TRÉSORIER doit regarder de près le rapport financier annuel, avant son approbation par le Conseil d'Administration. Cette révision peut être virtuelle ou si les conditions financières le permettent et sous approbation de Conseil d'Administration il pourra aller sur place là où l'administration Centrale de <i>SPP Global</i> se trouve.	
	Le TRÉSORIER doit signaler toute suspicion de malversation au Comité de Surveillance et le Conseil d'Administration	
7.4	La comptabilité de l'Association sera tenue dans des livres dûment autorisés et comportera un cycle annuel compté de janvier à décembre, à l'exception du premier livre qui sera compté à partir de la date de signature du présent acte.	26
7.5	Il est de l'obligation du SECRÉTAIRE du Conseil d'Administration de l'Association de garantir la préparation correcte des Actes des Accords des Assemblées Générales, en	27



	les inscrivant dans le livre respectif, ainsi que de tenir le registre des Associés dans le livre autorisé.	
	Le Règlement Intérieur de l'Association peut attribuer des fonctions particulières ou complémentaires au SECRÉTAIRE.	
	Spécifications :	
	Les Actes d'Accords des Assemblées Générales doivent être approuvés au cours de la séance de l'Assemblée.	
	2. Les Actes du Conseil d'Administration sont approuvés par tous les membres du Conseil d'Administration avec une révision de maximum de deux tours pour les brouillons. Dans le cas où il y aurait controverse sur le contenu de l'Acte, LE SECRÉTAIRE du Conseil d'Administration organisera un nouveau consensus, avec votation électronique en cas de besoin.	
	3. La collecte des accords, l'élaboration des Actes de l'Assemblée et du Conseil d'Administration sont révisés et mis en exécution par le SECRÉTAIRE.	
7.6	Les MEMBRES non affectés au postes précédents sont tenus d'assister aux travaux qui leur sont confiés par l'Assemblée ou le Conseil d'Administration et éventuellement par le Règlement Intérieur.	28
7.7	Les cotisations des Associés seront invariablement versées sur le compte bancaire convenu à cet effet.	29
	Le Conseil d'Administration doit donner son accord à l'ouverture de comptes bancaires de SPP Global.	
7.8	L'Association conviendra dans son Règlement Intérieur de toute rémunération que les membres des différents organes de décision de l'Association doivent recevoir pour la prestation de services.	30
	Les postes dans les différents organes de décision de <i>SPP Global</i> sont honoraires, c'est- à-dire qu'ils ne sont pas rémunérés.	
7.9	Le fonctionnement des éventuels <b>Comités</b> nommés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.	31
	Les budgets et décisions des <b>Comités</b> sont supervisés par le Conseil d'Administration. Dans les cas où les décisions de ces Comités ont un impact direct sur l'Objet Social de l'Association, elles sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale.	
7.10	L'Assemblée Générale nomme un Comité des Normes et Procédures (CNP) dont les objectifs et les caractéristiques générales sont les suivants :	31
	A. L'objectif principal du CNP est de garantir le développement, durabilité et amélioration des normes ainsi que les critères et procédures qui permettent la normativité et certification SPP dans le cadre de la Mission et perspective de la Déclaration des Principes et Valeurs de SPP en vigueur du SPP.	



- B. Le CPN prend des décisions sur les plans d'action pour le développement des normes, surveille et approuve les normes et critères et procédures de normativité et certification, sous réserve de ratification de la part du Conseil d'Administration de SPP Global.
- C. Le CNP surveille le fonctionnement du système de certification de SPP et donne des recommandations au Conseil quand il voit des problèmes qui ne font pas partie dans la normativité et certification ou n'ont rien à voir avec les ressources financières et humaines requis au fonctionnement correct du CNP
- D. Le CNP doit informer le Conseil d'Administration une fois que le CD a été approuvé ainsi qu'à l'Assemblée Générale des possibles propositions, ajustements aux systèmes des normes et certification du SPP qui sort du cadre préétabli.

### Les caractéristiques du CNP sont :

- Les Associés Propriétaires occupent les postes principaux (Président et Viceprésident) du Comité des Normes et Procédures, ou CNP, et auront droit à 66,67% des postes.
- 2. Le Comité des Normes et Procédures ou CNP comprend les postes suivants:

Poste	Catégorie d'Associé
1. Président(e)	Propriétaires
2. Vice-président(e)	Propriétaires
3. Premier(-ère) Membre	Propriétaires
4. Deuxième Membre	Propriétaires
5. Troisième Membre	Propriétaires
6. Quatrième Membre	Propriétaires
7. Membre	Solidaires B
8. Membre	Solidaires B
9. Membre	Solidaires C
10. Observateur/trice	Consommateurs
11. Observateur/trice	Président(e) du Conseil d'Administration

3. Dans le cas où la catégorie d'Associés a plus d'un représentant, la répartition des représentations se fera par "groupes de produit", en fonction de la répartition



- proportionnelle du nombre d'Associés par groupes de produits à un moment donnée, et elle fera partie de la Procédure de Nomination des Postes de chaque Assemblée, laquelle est soumise à l'examen et à l'approbation de cette Assemblée.
- 4. Les membres du Comité des Normes et Procédures doivent remplir les conditions suivantes :
  - a) Avoir le soutien de l'Associé représenté afin d'honorer le poste. L'Associé Représenté doit être certifié ou enregistré SPP, le cas échéant, pour la première fois, depuis un an ou plus.
  - b) Avoir un parcours d'au moins trois ans comme producteur, dirigeant ou collaborateur au sein de la structure de l'Associé représenté.
  - c) L'entité représentée doit assumer l'entière responsabilité de la représentation, au moyen d'une lettre de représentation de la part du Délégué, afin de garantir la nomination du Délégué pour un des postes de direction de SPP Global pour une période de trois ans.
  - d) Si, pour une raison imprévisible, la personne choisie ne peut plus représenter son entité vis-à-vis de SPP Global, l'organisation représentée a l'obligation d'affecter une autre personne qui :
    - i. Est nommée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée de son organisation.
    - ii. Répond aux exigences énoncées dans le présent Règlement Intérieur pour les membres du Comité des Normes et Procédures.
    - iii. Informer SPP Global dans un délai maximum de 30 jours calendaires par le biais d'une lettre formelle (avec en-tête et tamponnée) où figurent les signatures autographes du Président ou de l'autorité respective qui garantisse l'authenticité du document : il faudra ensuite le scanner et l'envoyer depuis l'adresse électronique institutionnelle ou officielle de l'organisation.
  - e) Disponibilité, capacités et compromis pour s'acquitter avec responsabilité du poste.
  - f) Avoir un engagement avec la Déclaration de Principes et Valeurs et le Code de Conduite du SPP.
  - g) Avoir un accès haut débit à internet afin de participer aux réunions virtuelles.
  - h) Ne pas occuper un poste au sein du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance de SPP Global.
  - i) Pour occuper le poste de Président-e au CNP, les candidats au poste doivent déclarer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts pour exercer cette fonction. Le conflit d'intérêts s'entend comme le fait d'avoir une relation de travail ou un engagement professionnel avec d'autres acteurs SPP ou avec des tiers c'est-à-dire d'autres entités que l'Associé représenté qui affecte l'impartialité de leur rôle de représentant de la catégorie d'Associés en question et/ou le fait d'occuper un poste de représentation de toute entité



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

qui a des intérêts qui sont en concurrence avec les intérêts de SPP. Pour cela, il est nécessaire que la personne déclare devant l'Assemblée générale les engagements ou les postes qu'elle assume actuellement ou qu'elle a assumés au cours des trois dernières années.

- 5. Les nominations du Comité des Normes et Procédures sont effectives pour trois ans, avec possibilité de réélection pour la même personne, quelle que soit le poste qu'elle occupe au sein du CNP. Une même personne ne peut faire partie du Comité des Normes et Procédures pendant plus de six années consécutives. Après une interruption de trois ans, elle peut être réélue au CNP.
- 6. Les personnes réélues pour un nouveau mandat au Comité des Normes et Procédures ne gardent pas forcement le même poste, comme prévu par l'Assemblée.
- 7. Il faut favoriser une représentation proportionnelle des secteurs de population représentés, comme par exemple: femmes, hommes, jeunes, personnes âgées.
- 8. Le Comité des Normes et procédures se réuni de manière périodique, virtuellement ou physiquement au moins trois fois par an, tout en faisant des consultations électroniques, afin de donner un suivi aux Accords de l'Assemblée Générale, ainsi qu'exécuter ses facultés et responsabilités afin de garantir le fonctionnement correct du Système des Normes et Procédures pour la certification et l'utilisation du logo SPP appartenant à SPP Global.
- Le quorum minimum requis pour la célébration du CNP est la présence (virtuelle ou physique) de plus de 50% de tous les membres du CNP et il faut que plus de 60% des présents soient des membres représentant les Associés Propriétaires.
- 10. Le CNP prendra ses décisions par consensus et, s'il n'est pas obtenu, par un vote à la majorité.
- 11. Dans le cas des consultations électroniques intermédiaires dont la réception électronique a été confirmée, l'absence d'approbation ou de feedback dans le délai fixé par le Président du CNP est prise pour approbation.
- 12. Les réunions extraordinaires ou supplémentaires seront convoquées avec une période minimale de 15 jours calendaires et la date devra être convenue.
- 13. Les réunions émergentes sont obligatoires. Celles-ci ne sont demandées qu'en cas d'urgence stratégique extrême sans possibilité d'attendre 15 jours calendaires et les assistants prendront des décisions quel que soit le quorum.
- 14. Le Comité des Normes et Procédures a un accès à tous les documents qui font partie du Système des Normes et Procédures pour la certification et l'utilisation du logo SPP appartenant à SPP Global.
- 15. Le Comité des Normes et Procédures a accès aux procès-verbaux (appelés « Minutes ») des accords du Conseil d'Administration.
- 16. Le poste de membre du Comité des Normes et Procédures est honoraire, c'est-àdire qu'il n'est pas rémunéré.
- 17. Le Comité des Normes et Procédures doit mener auprès de tous les Associés des consultations portant sur toute question qui affecte directement l'Objet Social de SPP. Cela se fera lors de l'Assemblée Générale ou, en cas d'urgence, par le biais



- d'une consultation virtuelle, comme dans le cas des propositions de modification de la définition générale de ce qui est une organisation de petits producteurs.
- 18. Dans le cas où un Associé décide de révoquer son représentant avant la fin du mandat, cet Associé devra nommer un remplaçant qui devient titulaire pour le reste du mandat à courir. Cependant, ce remplacement entre en compte comme un mandat complet au moment de calculer le nombre de mandats successifs par personne qui est limité à deux. Si le/la nouveau (e) représentant (e) de cet Associé démissionne ou manque à ses obligations, l'Associé n'a pas droit à un second changement.
- 19. En cas de destitution d'un membre du Comité des Normes et Procédures, révoqué par son Associé représenté ou par démission, suite au non-respect de la réglementation applicable, l'Associé concerné n'a pas le droit de nommer un nouveau représentant ; ceci s'applique aussi à tout second remplaçant nommé par cet Associé. Dans ce cas, un nouveau membre doit être élu en publiant un appel à candidatures suivi d'un vote à distance visant les acteurs du secteur (type d'acteur, région, produit) que la personne révoquée représentait. Si après trois appels à candidatures lancés, le poste est toujours vacant, car personne ne s'est porté candidat, le poste restera sans représentant jusqu'à la prochaine Assemblée où des élections ordinaires des membres des organes dirigeants sont prévues. Aucun processus électoral ne doit être engagé moins d'un an avant la prochaine Assemblée où auront lieu des élections ordinaires.
- 20. En cas de vacances pour cause de retraite ou de destitution dans les postes correspondant à d'autres catégories d'Associés (non-propriétaires), l'Associé représenté nomme son remplaçant, en conservant la même catégorie de membre du comité.
- 21. En cas de vacances dans des postes non occupés au moment des nominations périodiques à l'Assemblée Générale, un appel est lancé pour que les membres de la catégorie des associés correspondant au poste présentent des candidats et, immédiatement après, un vote à distance est effectué
- 22. En cas de remplacement d'une personne au milieu de la période de nomination, la personne qui la remplace n'est nommée que pour le reste de la période. Cependant, cette nomination compte pour une période dans le compte du maximum de deux périodes par personne.
- 23. Les motifs de destitution en tant que membre du CNP sont les suivants:
  - a) La démission volontaire
  - b) La non-participation à plus de 67% des séances et consultations, qu'il s'agisse d'absences injustifiées ou non, sauf dans le cas du président, au cours du même semestre. Le-La Président-e du Comité des Normes et Procédures ne doit pas excéder 50% d'absences aux sessions et consultations au cours d'un même semestre.
  - c) La non-participation à plus de deux sessions et/ou consultations consécutives au cours d'un même semestre.
  - d) Ne plus remplir les conditions d'éligibilité, par exemple, à cause de la perte du soutien de la part de l'Associé représenté.



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

e)	Avoir commis des infractions au Code de Conduite, d'après l'avis du Comité
	des Non-conformités, en cas de plainte.

- 24. Les représentants du CNP auront l'obligation de veiller aux intérêts de toute leur catégorie d'Associés et de la catégorie de produits représentés. En cas d'avoir plusieurs représentants pour la même catégorie de produits, chaque représentant doit veiller aux intérêts particuliers du sous-produit ou de la région particulière pour lequelle/laquelle ce représentant a été affecté.
- 25. Le Président du CNP a la responsabilité d'autoriser l'ordre du jour des réunions du CNP et toute consultation électronique.
- 26. Le Président préside également les différentes sessions du CNP, sauf en cas de conflit d'intérêts.
- 27. Le Vice-président assume les fonctions du Président en cas d'absence ou de conflit d'intérêts.
- 28. Le Secrétariat du CNP est assuré par l'Équipe Opérationnelle de SPP Global, sur proposition et sous la responsabilité du Directeur Exécutif.
- 29. Le Secrétariat prépare les réunions du CNP avec les informations nécessaires et les propositions respectives bien fondées, en plus d'élaborer les brouillons des minutes des réunions.
- 30. Le Plan de Travail annuel pour les Normes et Procédures est élaboré par le CNP et doit être approuvé par le CD. Le CD a la faculté d'apporter des modifications à ce plan de travail.
- 31. Le CNP travaille dans le cadre des Procédures pour la Définition des Normes et Procédures existantes.
- 32. Le CNP peut admettre différents observateurs n'ayant pas de droit de vote dans ses sessions, à condition que ceux-ci soient préalablement admis par le Président de ce comité. Ils ne peuvent prendre la parole qu'avec l'approbation du Président du CNP.
- 33. Le-La Président-e du Conseil d'Administration de SPP Global a un observateur permanent avec droit de parole, mais pas de vote, aux sessions du Comité des Normes et Procédures.
- 34. Le Représentant du Secteur des Consommateurs, désigné par le Conseil d'Administration, en qualité d'observateur, a le droit de parole, mais pas de vote, aux sessions du Comité des Normes et Procédures
- 35. Les Termes de Référence du CNP peuvent offrir des détails plus approfondis sur son fonctionnement tout en respectant le Règlement Intérieur.

### **7.11.** Le **Comité des Non-conformités (CI)** présente les caractéristiques suivantes :

31

- 1. Il s'agit d'un comité ad hoc qui ne fonctionne qu'en fonction des besoins.
- 2. Il est composé par les membres du Conseil et des Comités de la manière suivante :
  - a. Le Président du Comité de Surveillance
  - b. Le Président du Comité des Normes et Procédures



		1
	c. Le Président du Conseil d'Administration	
	<ol> <li>Il fonctionne conformément à la procédure de non-conformité approuvée par le Comité des Normes et procédures et le Conseil d'administration.</li> </ol>	
	<ol> <li>Le Comité des Non-conformités est assisté par l'Équipe Opérationnelle de SPP Global dans la préparation des informations et dans l'élaboration du dossier et du rapport concernant les cas à examiner par ce comité.</li> </ol>	
	5. Il peut déléguer certaines affaires à caractère non controversé vers l'Équipe Opérationnelle qui est sous la responsabilité du Directeur Exécutif, avec une mise au point des procédures et critères pour la résolution des différents cas et il peut avoir une garantie sur le travail de ce Comité des Non-Conformités.	
	<ol> <li>Les Termes de Référence du CI peuvent offrir des détails plus approfondis sur son fonctionnement tout en respectant le Règlement Intérieur.</li> </ol>	
7.12.	Le Conseil d'Administration nomme un <b>Comité de Soutien et de Promotion (CAP)</b> dont les fonctions sont les suivantes :	31
	<ol> <li>Mise en place, définition des politiques et stratégies de communication et positionnement du SPP et de SPP Global</li> </ol>	
	<ol> <li>Surveillance de l'exécution des stratégies et politiques de communication et positionnement dans les différents niveaux de SPP Global</li> </ol>	
	<ol> <li>Développement des partenariats stratégiques afin d'avoir une porte plus importante et renforcer SPP Global et ses membres.</li> </ol>	
	Le <b>Comité de Soutien et de Promotion</b> fait un compte rendu au Conseil d'Administration qui doit être mené par un représentant d'un des associés propriétaire.	
	Le <b>Conseil d'Administration</b> élabore des Termes de Référence spécifiques pour le fonctionnement du <b>CAP</b> .	
7.13	Le Comité des Fonds de Soutien du SPP (FASPP) présente les caractéristiques suivantes :	
	1. Il s'agit d'un comité ad hoc qui ne fonctionne qu'en fonction des besoins.	
	2. Il se compose des membres suivants :	
	A. Un représentant des Associés Propriétaires	
	B. Un représentant des Associés Solidaires	
	3. Tout membre du Comité du FASPP est nommé par le Conseil d'Administration de SPP Global pour une période de trois ans et il peut être réélu une fois de plus, jusqu'à un période maximale de six ans consécutifs dans le Comité. Après une pause de trois ans, une personne peut être réélue à ce comité.	
	4. Les membres du comité du FASPP doivent satisfaire aux exigences suivantes :	



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

a.	Être nommé par l'Associé représenté afin d'occuper ce poste. L'Associé
	Représenté s'est enregistré ou certifié au préalable chez SPP pour la
	première fois ou plus antérieurement.

- b. Disponibilité, capacités techniques et compromis pour s'acquitter avec responsabilité du poste.
- c. Avoir un accès régulier à Internet.
- d. Ne pas occuper un poste dans un autre organe de SPP Global.
- 5. Les membres du Comité du FASPP ont comme fonction principale la révision qualitative des demandes de soutien, après la révision technique faite par l'équipe opérationnelle de SPP Global.
- 6. Les Termes de Référence du Comité FASPP peuvent offrir des détails plus approfondis sur son fonctionnement tout en respectant le Règlement Intérieur.
- 7. Le Conseil d'Administration a la faculté de désactiver temporairement le Comité du FASPP, s'il n'y a pas assez de travail. Au moment où le Conseil d'Administration juge pertinent sera réactivé. Pendant la désactivation de ce Comité les éventuelles demandes de soutien sont gérées par le Conseil d'Administration.

#### 7.14 Les fonctions du **Directeur Exécutif** nommé par le Conseil d'Administration sont :

32

- 1. Exécuter opérationnellement les résolutions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales des Associés.
- 2. Exécuter le fonctionnement et l'administration de l'Association. Le Directeur Exécutif est responsable d'embaucher les membres de l'équipe de travail et les prestataires de services temporaires ; il informera le Conseil d'Administration des départs et arrivées des collaborateurs. Le Conseil d'Administration, d'après les pouvoirs mentionnés ci-dessus, pourra cependant intervenir dans l'embauche de tout nouveau membre du personnel.
- 3. Le Directeur Exécutif présentera au Conseil d'Administration, pour approbation, le Plan Stratégique biennal.
- 4. Soumettre à l'examen du Conseil d'Administration, pour approbation, le plan opérationnel annuel et le budget annuel des revenus et dépenses pour l'exercice suivant.
- 5. Gérer les revenus nécessaires à la réalisation des Plans Opérationnels en collaboration avec le Conseil d'Administration.
- 6. Assurer la gestion des ressources financières, matérielles et patrimoniales de l'Association et tenir à jour les livres comptables et autres livres juridiques et actes notariés que l'Association doit tenir, ainsi que leur correspondance et leur conservation.
- 7. Le Directeur Exécutif est le représentant légal de l'association : il a les pouvoirs et facultés nécessaires pour tout acte d'administration, ainsi que pour les actions en justice et les recouvrements. Il est habilité à ouvrir des comptes courants, à faire légaliser des documents auprès d'un notaire, à tenir les chéquiers au nom et au



Approuvé par la 12<sup>e</sup> Assemblée Générale 2024 Version 2024-02-22

profit de l'Association, et à octroyer à des personnes physiques des pouvoirs pour actes d'administration, ainsi que pour actions en justice et recouvrements.

8. Le Directeur Exécutif est habilité à conférer à des tiers des pouvoirs spécifiques ou généraux nécessaires aux actes d'administration et aux actions en justice et recouvrements, ainsi que pour ouvrir des comptes courants, faire légaliser des document auprès d'un notaire et tenir les chéquiers au nom et au profit de l'association.

Le Directeur Exécutif peut être révoqué ou remplacé par le Conseil d'Administration, en séance ordinaire ou extraordinaire, au moment où il le décide. Le Directeur Exécutif ne perd pas ses pouvoirs en cas de changement de membres du Conseil d'Administration, à moins que le nouveau Conseil d'Administration n'en décide autrement.

## 8 DES ORGANISATIONS RÉGIONALES

- 8.1 SPP Global encourage la création de représentations nationales ou régionales pour consolider la présence du SPP dans la région et générer les services nécessaires aux Associés et aux tiers, dans le cadre des politiques, stratégies et mécanismes de coordination définis par l'Assemblée Générale de SPP Global et sous la supervision et la direction du Conseil d'Administration.
- Dans les pays ou régions où il existe des organisations de Petits Producteurs SPP, c'est à dire, Associés Propriétaires SPP Global, les procès et démarches de consolidation doivent être dirigés par « l'Assemblée d'organisation des Petits Producteurs SPP du pays ou de la région ». Ce type d'assemblées ne requiert pas d'avoir une constitution légale; il s'agit du réseau démocratique de toutes les OPP du SPP de chaque pays ou région.
- 8.3 Le Réseau International SPP se compose de l'ensemble des représentants dirigeants et/ou opérationnels de SPP Global et des entités SPP Nationales et Régionales afin de gérer les activités opératives et d'échanger des expériences et outils de travail sous les directrices suivantes :
  - A. Les entités SPP Nationales et/ou Régionaux sont celles qui ont le statut d'Associé Solidaire D (voir Statuts Juridiques) de SPP Global et celles qui sont créés par le biais de conventions signées avec des tiers (par exemple, les Plateformes Nationales de Petits Producteurs Équitables).
  - B. Chaque SPP Nationale ou Régionale nommera un représentant opérationnel pour qu'il assiste aux réunions du réseau international SPP avec le pouvoir de prise des décisions. La participation de directeurs des différents SPP Nationales ou Régionales est optionnelle, par contre la participation des représentants opérationnels dans le réseau international est obligatoire.
  - C. Le Réseau international SPP se réunit virtuellement au moins une, mais l'idéal c'est deux fois par an. Les réunions du réseau sont préparées au préalable, et convoquées par SPP Global. Le partage des données, des matériaux des documents est à la charge de SPP Global.
  - D. Seront participants aux activités du réseau International SPP les représentants opérationnels SPP Global du siège et de différentes représentations régionales. Les

32



	représentants opérationnels de SPP Global dans les réunions du Réseau International SPP sont assignés par la direction exécutive de SPP Global				
9 DE LA DISSOLUTION					
9.1	L'Association sera dissoute dans les cas prévus par la Loi.	33			
	I Par accord de l'Assemblée Générale.				
	II Après avoir clôturé le délai fixé pour sa durée.				
	III Après avoir atteint son but.				
	IV Si elle est devenue incapable de réaliser les fins pour lesquelles elle a été constitué.				
	V Suite à une résolution émise par une autorité compétente à titre exécutoire.				
9.2	En cas de dissolution, l'Assemblée ne peut répartir entre les Associés le reliquat des biens sociaux, ni le patrimoine, mais peut décider que les biens sociaux soient destinés à des personnes morales ou fiduciaires autorisées à recevoir des donations déductibles au titre de la loi de l'impôt sur le revenu. CETTE DISPOSITION EST DE NATURE IRRÉVOCABLE.	34			
9.3	L'Assemblée Générale nommera, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, en leur accordant les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction.	35			